

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 25 novembre 2013 - Compte rendu -

L'Association "Les Courts Sillons - AMAP de Coubron " a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire le 25 novembre 2013 à Coubron, 133 rue Jean Jaurès, maison Dacheville, salle carrelée.

### PERSONNES PRESENTES OU REPRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Membres du Bureau :

LAVEAU Thérèse, LE GUYADER Isabelle, LAVEAU Francis, LASSERRE Émilie (absente excusée), OUTTIER Myriam, LAURENT Véronique, PENCHAUD Sylvie (absente excusée), CHESNEL Blandine.

#### Mesdames et Messieurs :

AFFORTUNATO Marianne, ARSIC Véronique et Milko, AUBIN Virginie, AUSTRUY-LARINIER Marina et Mathieu, BALOURDET-CARAYOL Hélène et Thierry, BEAUJARD Caroline, BICHET Laurélia, BOUTIN Géraldine, BRUNEL-MEYER Kerstin et Jocelyne, BUDIN-CORREIA Sandra, CAMUS Marie, CHABOT-LAMARI Soraya et Anthony, CHAILLY-BERGHEN Cindy, CHARDONNET Olivier, CHATRON Céline, CUCINELLO Carole et Jean-Michel, DESROCHES Gérard, DHOMMEE Aurélie, DOUKHAN Sylvie et Hervé, DUPLESSY Monique, EL HARRIF-JOUAUX Isabelle et Mohammed, ERVAL Serge, FABRE Patricia et Alain, FERRE Pascale et Christian, FISZKA Sonia et Stéphane, FOURRAGE Jean Pierre et Maryvonne, GASPARD Émilie et Sébastien, GOOSSENS-SAVIGNY Karine et Alain, HARDOUIN-DAUCHEZ Valérie, HARTE Catherine et serge, JORAND Laurence, KINDT Edmond, LEMOEL-CAZIER Isabelle et Patricia, LERIDON-NOUVEL Audrey et David, LIMPALAER Sylvie, MATHES-KARGANOVIC Hélène et Sinisa, MAURICE Samantha, MERLE-BERNARD Marie-Jeanne et Jean-Pierre, MILET Jean-Marc, MILLA TAYOU Sabine et Sylvain, MOREAU Caroline, NGO-MARIE Aurélie et Su-Hong, PAQUET Geneviève et Thierry, ROSSI Corinne, ROSSI Danielle, ROUSSELET Christophe, SAINT-LOUIS Laurence et Patrick, SAYAD D'HENRY Zouina et Olivier, SEBASTIEN-DIAZ Laurence, TATOT Céline et Ali, THEVENIN Françoise et Mathieu, THIERRY Françoise, THULY Sylviane, TRAVAILLE Julie, TRIGO Patrick et Danielle, TRITZ Virginie, VEGUER-BOHAIN Sandrine et Jean, VEGUER Jacqueline et Gérard, VILLARD Isabelle, WILHEM Patricia.

Le nombre d'Adhérents à l'AMAP est de **106** (Les 2 Membres du Bureau, Laveau Thérèse et Laveau Francis interviennent en adhésion commune).

**Sur ces 106 Adhérents, 64 étaient présents ou représentés.**

Le quorum requis de 50 % étant largement atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se dérouler valablement.

La séance est ouverte à 20 h 30.

L'objectif de l'AGE était de délibérer sur des propositions d'adjonctions ou d'amendements à apporter aux statuts de l'AMAP.

Les numéros des alinéas ci-après correspondent à ceux de l'ordre du jour annoncés dans la lettre de convocation du 31 octobre.

### **1. CRITERES D'INSCRIPTION DES NOUVEAUX MEMBRES.**

Le projet d'adjonction d'un article supplémentaire, qui sera numéroté 5 dans de nouveaux statuts, avait été abordé lors de l'AGO du 30 septembre 2013 : son libellé, repris ci-après, est soumis à débat :

*Dans la limite des disponibilités d'accueil de l'AMAP, limite initialement fixée par le Bureau, les inscriptions des nouveaux Membres sont assujetties aux deux critères suivants :*

**a) Les inscriptions se font dans l'ordre chronologique des demandes en liste d'attente, priorité étant donnée aux personnes résidant à Coubron ou y exerçant leur activité professionnelle ;**

**b) Les inscriptions des nouveaux Membres ne répondant pas aux critères de priorité définis en a) ci-dessus, sont validées sous condition que le total des Membres ainsi définis au sein de l'AMAP n'ait pas déjà atteint un seuil plafond fixé à 20 %.**

*Les Membres en titre ne sont ni concernés, ni touchés par ces mesures.*

Thérèse Laveau rappelle les principales raisons de cette proposition, en soulignant bien que cette dernière ne cherche nullement à porter ombrage au plaisir de compter des adhérents non Coubronnois au sein de l'AMAP.

Après débat et examen d'une suggestion d'augmenter le montant des cotisations pour les résidents extérieurs, **la proposition ci-dessus est adoptée à la majorité des voix : 57 pour, 7 contre, pas d'abstention.** Il est rappelé, et approuvé, que cette adoption implique celle du § 3a) ci-après.

## 2. POUVOIRS.

Selon l'article 8 des statuts actuels, "1 seul" pouvoir (procuration) peut être détenu par un Membre de l'Association lors d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO), alors que l'article 9 de ces mêmes statuts ne définit pas de limite à ce nombre de pouvoirs pour la tenue d'une AGE.

Par ailleurs il peut paraître utile d'augmenter les possibilités de délégations de pouvoirs.

Les propositions suivantes sont donc soumises à débat, puis au vote :

### 2.1 Fixer le nombre acceptable de pouvoirs à l'identique pour une AGO et pour une AGE.

**Cette proposition est adoptée à la majorité des voix : 63 pour, 1 contre, pas d'abstention.**

### 2.2 Modifier ce nombre de pouvoirs à :

a) soit 2 par Membre (mal aisé à mettre en application en assemblée) ;

b) soit 1 seul par Membre, et à discrétion pour le Président.

Le débat porta sur la crainte qu'il ne puisse y avoir l'interprétation, par certains Membres, d'une concentration voulue des pouvoirs sur le ou la Président(e).

Aux fins de contourner cette possible équivoque, il fut décidé d'adopter le libellé suivant :

"2 par Membre, et à discrétion pour le Président si des pouvoirs non nominatifs n'ont pas pu être valablement attribués".

**Ce dernier libellé est adopté à la majorité des voix : 63 pour, 1 contre, pas d'abstention.**

## 3. BUREAU.

L'acceptation de la proposition 1 ci-dessus "critères d'inscription des nouveaux adhérents" implique inéluctablement que la composition du Bureau soit définie sur des bases analogues ; d'où l'amendement suivant de la première phrase de l'article 10 des statuts actuels (qui deviendra article 11) :

### 3 a) : Composition du Bureau.

*L'Association est administrée par un Bureau composé de Membres élus en AG, pour un an, sur base de critères identiques à ceux définis en a) et b) de l'article 5.*

**Cette proposition est adoptée conjointement à celle du § 1 ci-dessus.**

Par ailleurs, ce même actuel article 10 des statuts stipule : "En cas de litige ou de parité de ces voix (lors de votes en AG ou au sein du Bureau), celle du Président devient prépondérante".

Il est à noter que si un litige - au sens juridique du terme - venait à se produire, le Président ne serait pas légalement habilité à le solutionner en arguant d'une prépondérance de sa voix", d'où la proposition d'amendement suivante (4<sup>ème</sup> phrase de l'article) :

### 3 b) : Prépondérance de la voix du Président.

*En cas de parité de ces voix, celle du Président devient prépondérante.*

**Cette proposition est adoptée à l'unanimité des voix.**

## 4. CLAUDE DE RADIATION D'UN MEMBRE

L'article 5 de nos statuts actuels stipule que la qualité de Membre se perd "- par la radiation prononcée en AGO ou en AGE, le Membre concerné ayant été préalablement entendu".

Afin de supprimer le côté "tribunal" de nos assemblées que sous-tend cette phrase, il est proposé de la remplacer par :

*"- par la persistance de comportements conflictuels irrecevables envers l'AMAP, ou l'un de ses fournisseurs".*

**Cette proposition est adoptée à l'unanimité des voix.**

**Comme suite à l'adoption des propositions ci-dessus, les statuts seront modifiés en conséquence avec prise d'effet immédiate ; ils seront officialisés par leur dépôt en sous-préfecture.**

## **5. NOUVELLE DOMICILIATION DE L'AMAP.**

Informations données pour mémoire :

- Du fait du changement de Présidence décidé en AGO du 30 septembre, et de la décision prise en réunion du Bureau le 7 octobre, la domiciliation de l'AMAP de Coubron est dorénavant transférée au : 21 / 23 avenue du contrat 93470 Coubron. Ce changement a été dûment communiqué en sous préfecture, au mois d'octobre 2013.
- L'adresse électronique de l'AMAP sera changée au profit de : [amapdecoubron@gmail.com](mailto:amapdecoubron@gmail.com)

En l'absence de questions diverses relatives aux statuts, la réunion est close à 21 h 30.

Les Membres du Bureau

La Présidente

Le texte des nouveaux statuts est joint au présent compte rendu

# Les Courts Sillons – AMAP de Coubron

## STATUTS

### Article 1 : Dénomination

L'Association est dénommée "Les Courts Sillons - AMAP de Coubron"

Cette Association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de :

- monter un partenariat entre des consommateurs et un ou plusieurs producteurs basé sur des livraisons régulières de produits issus de l'agriculture biologique, moyennant des commandes payables d'avance ;
- favoriser une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine ;
- regrouper des consommateurs désirant acquérir des produits frais, goûteux et de bonne qualité ;
- choisir, à proximité géographique raisonnable, un ou plusieurs producteurs désireux de s'engager dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est actuellement au domicile de la Présidente de l'Association :

21-23 avenue du contrat 93470 Coubron.

Cette adresse peut être modifiée par simple décision du **Bureau** (Cf. article 11).

### Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 : Critères d'inscription des nouveaux Membres

Dans la limite des disponibilités d'accueil de l'AMAP, limite initialement fixée par le **Bureau**, les inscriptions des nouveaux Membres sont assujetties aux deux critères suivants :

- a) Les inscriptions se font dans l'ordre chronologique des demandes en liste d'attente, priorité étant donnée aux personnes résidant à Coubron ou y exerçant leur activité professionnelle ;
- b) Les inscriptions des nouveaux Membres ne répondant pas aux critères de priorité définis en a) ci-dessus, sont validées sous condition que le total des Membres ainsi définis au sein de l'AMAP n'ait pas déjà atteint un seuil plafond fixé à 20 %.

Les Membres en titre ne sont ni concernés, ni touchés par ces mesures.

### Article 6 : Composition - Adhésion

L'Association se compose de Membres actifs consommateurs, à jour de leur cotisation.

Pour être Membre de l'Association, il faut :

- adhérer aux termes des présents statuts, et aux principes et engagements définis par le règlement intérieur ou par les règles en tenant lieu ;
- s'acquitter de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association.

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par le décès ;
- par la démission ;
- par le non paiement de la cotisation ;
- par la persistance d'un comportement conflictuel irrecevable envers l'AMAP ou envers l'un de ses fournisseurs, dont le défaut de paiement.

### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au bon développement de l'Association.

### Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire ci-après désignée **AGO**

L'**AGO** se réunit 1 fois par an sur convocation du Président. Tous les Membres de l'Association, à jour de leur cotisation, sont convoqués ; tous peuvent s'exprimer et voter.

Le rôle principal de l'**AGO** est de :

- entendre et voter les rapports du Bureau : rapport moral, rapport d'activité, compte de résultats ;
- délibérer et voter le prévisionnel d'activité et le prévisionnel financier y inclus le montant de la cotisation ;
- délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoir au renouvellement des Membres du bureau ;
- décider si nécessaire de l'adhésion de l'Association à une autre association ou fédération ;
- se prononcer à la majorité des Membres présents ou représentés ; le nombre de pouvoirs est limité à 2 par Membre présent, puis discrétionnaire pour le Président si des pouvoirs non nominatifs n'ont pas pu être valablement attribués ;
- valider le ou les producteurs, avec lesquels une réunion générale sera organisée en fin de chaque saison.

**Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire** ci-après désignée **AGE**

La convocation à une **AGE** peut être lancée : soit à la propre initiative du Président, soit à celle de plus de la moitié des Membres du Bureau, soit à la demande du tiers des Membres (lors d'une **AGO**, par exemple).

L'ordre du jour est établi par les Membres ayant demandé cette réunion exceptionnelle.

- L'**AGE** se prononce à la majorité des Membres présents ou représentés ; le nombre de pouvoirs est limité à 2 par Membre présent, puis discrétionnaire pour le Président si des pouvoirs non nominatifs n'ont pas pu être valablement attribués ;

Un quorum de 50% est requis pour que les décisions prises en **AGE** puissent être officialisées. A défaut de ce quorum les décisions ne pourront être entérinées que provisoirement et une deuxième **AGE** devra se réunir rapidement pour y délibérer valablement.

**Article 10 : Modalités de convocation des Assemblées Générales**

Un délai de 15 jours minimum doit être respecté entre la remise de la convocation et l'**AGO** ou l'**AGE**.

La convocation précise l'ordre du jour ; elle est diffusée selon les modalités choisies par l'émetteur.

**Article 11 : Bureau**

L'Association est administrée par un **Bureau** composé de Membres élus en **Assemblée Générale** pour un an, sur base de critères analogues à ceux définis en article 5 pour les "nouveaux Membres".

Le **Bureau** a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en **AGO** ou en **AGE**.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité du nombre de ces voix, celle du Président devient prépondérante.

Le rôle essentiel du **Bureau** est de :

- élire parmi ses Membres un **Président**, un **Secrétaire**, un **Trésorier**, un **Réfèrent Logistique** et un **Réfèrent Communication** ;
- élire, si besoin, un ou plusieurs adjoints aux Membres précités ;
- pourvoir provisoirement, en cas de vacance, au remplacement de l'un ou de plusieurs de ses Membres ; les attributions des Membres ainsi élus prennent fin à la reprise de fonction des Membres remplacés ou à la date normale d'expiration de leur mandat ; un éventuel remplacement définitif sera entériné lors d'une **AGE** ou de l'**AGO** suivante.
- définir un projet de règlement intérieur ou une modification de ce dernier, à soumettre en **AGO**, ou **AGE**.
- présenter, en **AGO**, les comptes et le rapport d'activité de l'Association.

**Article 12 : Comptes**

Un compte bancaire ou postal sera ouvert aux fins d'y recevoir les cotisations des Membres, les dons, les legs ainsi que les subventions dont l'Association pourrait bénéficier.

Ce compte servira au règlement de toutes les dépenses de l'Association.

**Article 13 : Modification statutaire**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une **AGE**.

**Article 14 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une **AGE** tenue spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre la moitié plus un de ses Membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'**AGE** est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'au tiers, au moins, des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'**AGE** désigne un ou plusieurs Membres chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts après avis des services officiels intéressés.

\* \* \*

Modifications significatives apportées aux précédents statuts datés du 4 novembre 2013 :

- Adjonction de l'article 5 et renumérotation des suivants ;
- Modification des articles : 6 (cas de perte de la qualité de Membre : remplacement du 4<sup>ème</sup> alinéa) ;  
8 (définition du nombre de pouvoirs admissibles) ;  
9 (définition du nombre de pouvoirs admissibles et incidence du quorum) ;  
11 (composition du Bureau et cas de prépondérance de la voix du Président).

Coubroun, le 26 novembre 2013

**La Présidente**